



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le - 4 JUIL. 2011

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

Affaire suivie par : Rachida EL MENJI
rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04.34.46.63.57 – Fax : 04.34.46.63.64

PD/M. GBSM
Nos réf. : UT34/H1/RE/RE/2011/181

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Régularisation administrative
Dossier de demande d'autorisation déposé par la société ISOBOX Technologies
Installations classées pour la protection de l'environnement

I PRÉSENTATION DU PROJET

La société ISOBOX Technologies sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées implantées, sur un terrain de 23 362 m², sur le territoire de la commune de Vendargues. Le site est situé dans le Parc Industriel Vendargues.

La société Isobox Technologies exploite le site de production de pièces en polystyrène expansé de Vendargues sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2006-1-0962 du 18 avril 2006.

Le dossier de demande d'autorisation déposé concerne la régularisation administrative des évolutions d'exploitation suivantes :

- l'augmentation des volumes d'activité de production et de stockage de pièces en polystyrène expansé,
- la mise en place d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante.

II CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis qui porte plus particulièrement sur le dossier d'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Afin de produire cet avis, en application de l'article R122-1 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet du département de l'Hérault et l'agence régionale de santé ont été consultés.

Le présent avis, qui sera transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2661 transformation de polymère et 2921 installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Le site abrite également des installations classées relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration :

- 2663 : Stockage de produits composés de polymères,
- 2662 : Stockage de polymère,
- 2714 : Installation de transit de regroupement et de tri de déchets non dangereux,
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux (recyclage de déchets de polystyrène),
- 2910 : Installation de combustion.

III LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La société ISOBOX Technologies est implantée dans la zone industrielle de la commune de Vendargues. L'environnement urbain du site est composé d'une voie de chemin de fer désaffectée, d'activités industrielles ou de service.

La zone industrielle est concernée par un plan d'aménagement de zone daté du 31 octobre 1975. Le site de production est classé en zone ZB réservée aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux.

Les habitations les plus proches se situent à 350 mètres à l'Ouest du site. Il s'agit des premières habitations du lieu dit « Le Salaison » de la commune de Le Crès.

Les enjeux environnementaux principaux du site sont la prévention du risque d'apparition et de prolifération de légionnelles et la réduction des émissions de composés organiques volatils induites par la fabrication et le stockage de polystyrène.

Le projet étant implanté dans un milieu urbanisé, la diversité floristique et faunistique peut être considérée comme peu remarquable.

IV QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

IV-1 Etude d'impact

Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier déposé a abordé les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (climatologie, contexte hydro-géologique, ambiance paysagère, eaux superficielles et eaux souterraines, contexte urbain, qualité de l'air, ambiance sonore). L'analyse réalisée est proportionnelle aux enjeux, de la zone d'étude, présentés dans la partie III du présent rapport.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site avec :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée,
- le SAGE de l'Hérault,
- le PAZ du 31 octobre 1975,
- le Plan de Prévention du risque inondation,
- le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le plan régional d'élimination des déchets industriels,
- les servitudes de protection de captage et les servitudes aéronautiques.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les différentes phases d'exploitation du site ;

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il convient de préciser que le dossier comporte également une étude technico-économique relative à la captation et au traitement des composés organiques volatils (COV) émis.

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de prévenir l'impact du projet sur l'environnement, notamment :

- la mise en œuvre de procédés de recyclage consistant à réintroduire les matières premières secondaires (chutes de découpe, pièces usagers..) dans le procédé de fabrication,
- la mise en place d'un plan d'entretien et de maintenance des tours aéroréfrigérantes par l'intermédiaire d'injections de produits biocide, fongicide, algicide et biodispersant 3 fois par semaine.
- La mise en place d'un suivi des rejets atmosphériques des tours aéroréfrigérantes et d'un bilan annuel,
- le réseau de récupération des eaux industrielles est muni d'un piège à billes de polystyrène,
- Le réseau d'eaux pluviales du site (voiries) est raccordé à un séparateur à hydrocarbures,
- des analyses des rejets aqueux sont réalisées chaque année par un laboratoire agréé,
- Le site disposera des moyens de lutte incendie appropriés,
- Le tri des déchets à la source sera mis en place, les déchets seront stockés en quantité optimisée et dans les conditions prévenant tous risques de pollution avant leur évacuation en filières adéquates.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures (dont certaines sont citées plus haut) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Justification du projet

Les justifications apportées ont permis d'analyser de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

IV-1 Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le principal phénomène dangereux identifié par l'analyse de risque est l'incendie.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les potentiels de dangers n'entraînent pas de phénomènes dangereux à l'extérieur des limites de propriété.

Réduction du risque

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

V PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le dossier d'autorisation déposé par la société Isobox Technologies comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement puisque l'analyse réalisée est globalement adaptée aux enjeux du site. Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER